ufip
UNION FRANÇAISE
DES INDUSTRIES PÉTROLIÈRES

4, avenue Hoche. 75008 Paris
Tél. +33 1 40 53 70 00
www.ufip.fr

Le Secrétaire Général

REÇU 05 SEP. 2019

Monsieur Jeff VAPILLON
Secrétaire Fédéral
FEDECHIMIE CGT-FO
60, rue Vergniaud
75640 PARIS CEDEX 13

Le 4 septembre 2019

RECOMMANDE AR

Monsieur le Secrétaire Fédéral,

Conformément à l'article L. 2231-5 du Code du Travail, nous vous notifions par la présente la signature, en date du 22 août 2019, d'un accord de branche portant sur la création de la CPPNI (commission paritaire permanente de négociation et d'interprétation) dans les industries pétrolières avec trois organisations syndicales représentatives. Vous en trouverez ci-joint un exemplaire original.

Vous en souhaitant bonne réception, nous vous prions de recevoir, Monsieur le Secrétaire Fédéral, nos salutations distinguées.

Gérard PATIN

PJ : 1

ACCORD COLLECTIF PORTANT CREATION
DE LA COMMISSION PARITAIRE PERMANENTE DE NEGOCIATION ET D'INTERPRETATION
- CPPNI -
DANS LES INDUSTRIES PETROLIERES

Entre

l'UNION FRANÇAISE DES INDUSTRIES PÉTROLIÈRES (UFIP),
4, avenue Hoche, 75008 Paris, représentée par :
M. Francis DUSEUX Président
M. Gérard PATIN Secrétaire Général

d'une part,

et les Organisations Syndicales représentatives de salariés suivantes :

- CFE-CGC PÉTROLE,
59 à 63, rue du Rocher, 75008 Paris, représentée par :

- FÉDÉCHIMIE CGT-FO,
60, rue Vergniaud, 75640 Paris Cedex 13, représentée par :

- FÉDÉRATION UFIC - UNSA,
21, rue Jules-Ferry, 93177 Bagnolet Cedex, représentée par :

- FÉDÉRATION NATIONALE DES INDUSTRIES CHIMIQUES – CGT,
263, rue de Paris, 93514 Montreuil, représentée par :

- FÉDÉRATION CHIMIE ÉNERGIE – CFDT,
47/49, avenue Simon Bolivar, 75950 Paris Cedex 19, représentée par :

il a été conclu ce qui suit :

d'autre part,

Table des matières

- *Art. 1601 – Préambule*
- *Art. 1602 – Missions de la CPPNI (cf. article L.2232-9 du Code du travail)*
- *Art. 1603 – La CPPNI en qualité d'instance de négociation des accords de branche*
- *Art. 1604 – La CPPNI en qualité d'instance d'interprétation*
- *Art. 1605 – La CPPNI en qualité d'instance de conciliation*
- *Art. 1606 – Le rapport annuel d'activité de la CPPNI*
- *Art. 1607 – Secrétariat et adresse de la CPPNI*
- *Art. 1608 – Modalités de participation des salariés à la CPPNI*
- *Art. 1609 – Procédures d'opposition ; demande d'extension*
- *Art. 1610 – Date de prise d'effet de l'accord*
- *Art. 1611 – Codification*

-- OOOOO --

Abréviations courantes

ANI :	accord national interprofessionnel
CCNIP :	convention collective nationale de l'industrie du pétrole
CSE :	comité social et économique
CSSCT :	commission santé, sécurité et conditions de travail
CPNE :	commission paritaire nationale de l'emploi
CPNSS :	commission paritaire nationale santé et sécurité
CPPNI :	commission paritaire permanente de négociation et d'interprétation
OPMQC :	observatoire prospectif des métiers, des qualifications et des compétences

-- OOOOO --

FO ML JM LG OG CD

Art. 1601 – Préambule

1. Les organisations syndicales de salariés représentatives au niveau de la branche Pétrole et l'UFIP ont recherché la conclusion d'un accord de branche relatif à la création et à la détermination des modalités de fonctionnement de la Commission paritaire permanente de négociation et d'interprétation – CPPNI - dans les industries pétrolières, conformément à l'article L.2232-9 du Code du travail, issu de l'article 24 (V) de la loi n° 2016-1088 du 8 août 2016.

2. Le présent accord, dont la négociation s'est ouverte le 19 septembre 2018, précise les différentes missions de la CPPNI, ainsi que les modalités de fonctionnement correspondant à chacune de ses missions.

3. Les dispositions du présent accord n'emportent aucune conséquence sur les attributions et les modalités de fonctionnement de la CPNE et de la CPNSS des industries pétrolières ; par ailleurs, les attributions et les modalités de fonctionnement de l'OPMQC Pétrole sont définies par l'accord de branche sur la formation professionnelle.

4. La mise en œuvre du présent accord relève de la responsabilité de l'UFIP et des employeurs des entreprises de la branche, qui déploieront l'ensemble des moyens appropriés nécessaires.

5. L'UFIP s'engage à associer étroitement les organisations syndicales de salariés représentatives au niveau de la branche à la mise en œuvre du présent accord, ainsi qu'à ses conditions de suivi et à l'atteinte de ses objectifs.

6. Les employeurs respectent la liberté d'opinion des salariés, conformément aux dispositions de l'article 201 de la CCNIP.

Art. 1602 – Missions de la CPPNI (cf. article L.2232-9 du Code du travail)

1. La CPPNI exerce les missions prévues par le Code du travail selon les modalités de fonctionnement définies par le présent accord.

2. A la date de signature du présent accord, ces missions sont prévues par les dispositions du II de l'article L. 2232-9 du Code du travail.

Art. 1603 – La CPPNI en qualité d'instance de négociation des accords de branche

1. La négociation d'un accord de branche s'ouvre par une réunion plénière d'ouverture de la CPPNI.
   Cette réunion permet notamment à chaque délégation de faire connaître ses positions et orientations sur le thème de la négociation.
   La délégation de chaque organisation syndicale de salariés représentative au niveau de la branche
   - y est composée d'au plus huit membres ;
   - a la possibilité de tenir une réunion préparatoire d'une demi-journée.

FO ML DM
IG CG CO

La convocation de la réunion plénière d'ouverture de la CPPNI est émise au moins 30 jours calendaires avant la date de ladite réunion.

2. Lors de la convocation de la CPPNI en réunion plénière d'ouverture d'une négociation de branche, l'UFIP accorde à chaque organisation syndicale de salariés représentative au niveau de la branche un forfait-temps exprimé en demi-journées, destiné à permettre à chaque organisation syndicale de tenir des réunions et consultations internes de ses mandants.
   Ce forfait-temps est attribué sous condition pour chaque organisation syndicale de pouvoir justifier a posteriori, sur demande de l'UFIP, de son utilisation ; il est fixé à vingt demi-journées.
   Ce forfait-temps peut être augmenté en fonction du thème de la négociation, lors de la réunion plénière d'ouverture de la CPPNI ou de toute réunion paritaire subséquente consacrée à ladite négociation.
   Ce forfait-temps peut être utilisé sur la période comprise entre
   - d'une part la date de convocation de la réunion plénière d'ouverture de la CPPNI,
   - et d'autre part la fin du troisième mois suivant la dernière réunion de négociation ou, le cas échéant, la date de l'arrêté d'extension de l'accord conclu.

3. Une fois tenue la réunion plénière d'ouverture de la CPPNI, la négociation progresse à travers les réunions successives d'un groupe de négociation de la CPPNI.
   La délégation de chaque organisation syndicale de salariés représentative au niveau de la branche
   - y est composée d'au plus cinq membres ;
   - a la possibilité de tenir une réunion préparatoire d'une demi-journée pour chaque réunion du groupe de négociation de la CPPNI.

4. A l'issue de la négociation, les parties à la négociation disposent d'un délai de quinze jours calendaires à compter de la dernière réunion du groupe de négociation de la CPPNI pour tenir une réunion plénière de clôture de la CPPNI notamment destinée à permettre la relecture du texte.
   La délégation de chaque organisation syndicale de salariés représentative au niveau de la branche
   - y est composée d'au plus huit membres ;
   - a la possibilité de tenir une réunion préparatoire d'une demi-journée.

   A l'issue de la réunion plénière de clôture de la CPPNI, l'UFIP met le cas échéant un texte à la signature, en précisant la durée pendant laquelle ce texte sera ouvert à la signature ; cette durée est au plus égale à deux mois à compter de la date de mise à la signature.

5. Au terme de la période de quinze jours visée au premier paragraphe de l'alinéa 4. ci-dessus, si la réunion plénière de clôture de la CPPNI n'a pu se tenir, l'UFIP procède le cas échéant à une mise à la signature du texte par courrier adressé à chaque organisation syndicale de salariés représentative au niveau de la branche, en

FO ML DM
LG SG

précisant la durée pendant laquelle ce texte sera ouvert à la signature ; cette durée est au plus égale à deux mois à compter de la date de mise à la signature.

6. Dans le cas où une majorité numérique d'organisations syndicales de salariés représentatives au niveau de la branche demande l'ouverture d'une négociation de branche sur un thème donné, l'UFIP, à défaut d'accepter cette demande, organise une réunion d'échange de vues de la CPPNI destinée à débattre de l'opportunité d'ouvrir ladite négociation.
   La délégation de chaque organisation syndicale de salariés représentative au niveau de la branche
   - y est composée d'au plus cinq membres ;
   - a la possibilité de tenir une réunion préparatoire d'une demi-journée.

7. La négociation salariale de branche répond à un mode d'organisation spécifique décrit ci-après :
   - il n'est pas fait recours aux réunions plénières d'ouverture et de clôture de la CPPNI, ni aux réunions du groupe de négociation de la CPPNI, mentionnées aux alinéas précédents du présent article ;
   - pour chaque réunion de la CPPNI consacrée à la négociation salariale annuelle de branche, la délégation de chaque organisation syndicale de salariés représentative au niveau de la branche
     - est composée d'au plus douze membres ;
     - a la possibilité de tenir une réunion préparatoire d'une demi-journée.

8. Les entreprises donnent aux organisations syndicales de salariés la possibilité de constituer leur délégation aux réunions de la CPPNI visées dans le présent article, dans le respect des dispositions de l'article 202-e de la CCNIP.

9. La CPPNI définit son calendrier de négociation dans les conditions et selon les obligations prévues par le Code du travail.

10. Les entreprises adhérentes à l'UFIP sont tenues informées de l'agenda des réunions paritaires de branche, et elles le prennent en compte au mieux dans la détermination de leur propre agenda social.

Art. 1604 – La CPPNI en qualité d'instance d'interprétation

1. La CPPNI a notamment pour mission de résoudre les difficultés d'interprétation de la CCNIP.

2. La CPPNI se réunit dans un délai maximum d'un mois à partir du jour où l'UFIP aura été saisie d'une demande d'interprétation, étant précisé que l'UFIP transmet cette demande aux membres de la CPPNI dans un délai maximal de sept jours francs à compter du jour de réception.

3. La CPPNI sera composée de trois représentants au plus désignés par chaque organisation syndicale de salariés représentative au niveau de la branche, et d'un

FO ML DM LG CG CD

nombre au plus égal de représentants des employeurs de la branche désignés par l'UFIP.

4. Lorsqu'un avis sera donné à l'unanimité, il aura la même valeur que les clauses de la CCNIP, sous réserve de l'application des dispositions d'ordre public régissant la portée des accords de branche.

5. Si l'unanimité ne peut être obtenue, un procès-verbal exposera les différents points de vue exprimés.

6. Le présent article abroge les dispositions de l'article 105 de la CCNIP (accord du 3 septembre 1985).

Art. 1605 – La CPPNI en qualité d'instance de conciliation

1. La CPPNI a notamment pour mission de rechercher une solution amiable aux différends collectifs qui pourraient survenir à l'occasion de l'application de la CCNIP.

2. La CPPNI se réunit dans le plus court délai possible, à la diligence de l'UFIP – agissant en qualité de secrétaire de la CPPNI -, saisie du différend par lettre recommandée, dont l'UFIP transmet copie aux membres de la CPPNI.

3. La CPPNI devra statuer sur un délai de dix jours francs comptés à partir de la date de réception de cette lettre recommandée.

4. La CPPNI sera composée de trois représentants au plus désignés par chaque organisation syndicale de salariés représentative au niveau de la branche, et d'un nombre au plus égal de représentants des employeurs de la branche désignés par l'UFIP.

5. A l'issue de chaque réunion, un procès-verbal sera établi pour consigner la position de la CPPNI.

6. Pour autant qu'il s'agisse de difficultés relatives à l'application de la CCNIP, aucune mesure de fermeture d'établissement ou de cessation concertée de travail ne pourra intervenir avant l'expiration d'un délai de dix jours francs au cours duquel les parties s'efforceront de rechercher une solution de conciliation.
   Ce délai est compté à partir du jour de réception par l'UFIP de la lettre recommandée demandant la convocation de la CPPNI à des fins de conciliation.

7. Le présent article abroge les dispositions de l'article 106 de la CCNIP (accord du 3 septembre 1985).

Art. 1606 – Le rapport annuel d'activité de la CPPNI

1. Le rapport annuel d'activité de la CPPNI décrit à l'article L.2232-9, II, 3° du Code du travail fait l'objet d'un projet établi par l'UFIP ; ce projet est fondé sur une base convenue paritairement au préalable.

FO ML DM
LG GG CD

2. Ce rapport couvre les thèmes prévus par le Code du travail. En outre, il apporte à la CPPNI des informations contribuant à l'exercice de son double rôle de veille sur les conditions de travail et d'emploi de la branche ainsi que d'observatoire paritaire de la négociation collective au sein de la branche ; à ce dernier titre, il vise à identifier les éventuelles dérogations à la CCNIP contenues dans les accords d'entreprise étudiés.

3. Le projet de rapport annuel est transmis aux organisations syndicales de salariés représentatives au niveau de la branche au moins quinze jours calendaires avant la réunion de la CPPNI destinée à l'examiner et à en débattre.

4. D'autres réunions de la CPPNI peuvent être organisées ensuite sur ce même thème, avec un double objectif :
   - poursuivre l'examen du projet de rapport annuel et l'affiner jusqu'à sa finalisation ;
   - déterminer les évolutions de la structure et du périmètre du rapport pour les années ultérieures.

5. Lors des réunions de la CPPNI visées aux points 3 et 4 ci-dessus, la délégation de chaque organisation syndicale de salariés représentative au niveau de la branche
   - y est composée d'au plus cinq membres ;
   - a la possibilité de tenir une réunion préparatoire d'une demi-journée.

6. Pour permettre aux organisations syndicales représentatives au niveau de la branche d'exercer les missions prévues au présent article, il est attribué à chacune un forfait-temps annuel de dix demi-journées. Ce forfait-temps est attribué sous condition pour chaque organisation syndicale de pouvoir justifier a posteriori, sur demande de l'UFIP, de son utilisation.

Art. 1607 – Secrétariat et adresse de la CPPNI

1. Le secrétariat de la CPPNI est assuré par l'UFIP, qui établit et diffuse les convocations, organise matériellement les réunions et prépare en tant que de besoin les projets de procès-verbal et les projets de rapport prévus aux présentes.

2. L'adresse électronique de la CPPNI est : cppni@ufip.fr

3. L'adresse courrier de la CPPNI est :

   CPPNI des industries pétrolières
   a/s du Secrétaire Général de l'UFIP
   4, avenue Hoche
   75008 Paris

Art. 1608 – Modalités de participation des salariés à la CPPNI

1. Dans le cas où un salarié a à participer à une réunion de la CPPNI organisée conformément aux dispositions du présent accord :

FD ML DM
LG SG CD

a. le temps de travail consacré est rémunéré par l'employeur comme temps de travail effectif ;
b. les frais de déplacement (transport, hébergement, repas) sont payés suivant les dispositions en vigueur dans l'entreprise dudit salarié ;
c. une autorisation préalable d'absence doit être demandée, avec préavis en principe d'au moins une semaine ; elle est donnée sous réserve que l'absence du salarié ne soit pas susceptible de créer de perturbation sensible dans la marche générale de l'établissement.

2. Les dispositions du 1. ci-dessus s'appliquent aux réunions préparatoires à la CPPNI ainsi qu'à l'utilisation des demi-journées de forfait-temps mentionnées dans le présent accord.

Art. 1609 – Procédures d'opposition ; demande d'extension

1. Conformément aux dispositions du Code du travail, le présent accord sera notifié par l'UFIP à l'ensemble des organisations syndicales représentatives à l'issue de sa signature.

2. La notification visée à l'alinéa précédent devra être effectuée par lettre recommandée avec accusé de réception adressée aux fédérations ou organisations syndicales ayant participé à la négociation. Elle déclenchera l'ouverture du délai d'exercice du droit d'opposition.

3. Conformément aux dispositions du Code du travail, le texte du présent accord sera déposé par l'UFIP auprès des services du ministre chargé du travail et au secrétariat-greffe du conseil de prud'hommes de Paris.

4. Conformément aux dispositions du Code du travail, les parties signataires demanderont au ministre chargé du travail de rendre obligatoires les dispositions du présent accord.

Art. 1610 – Date de prise d'effet de l'accord

Le présent accord entrera en vigueur à l'issue du délai d'opposition.

A cette date de prise d'effet, seront abrogées :

- les dispositions de l'accord de branche du 19 novembre 2009 portant sur le processus de négociation des accords de branche ;
- les dispositions de l'accord de branche du 25 mars 2013 portant sur la création, le rôle et les modalités de fonctionnement de la commission paritaire nationale de validation des accords d'entreprise.

Art. 1611 – Codification

Il est créé dans la CCNIP un chapitre 16 intitulé « Commission paritaire permanente de négociation et d'interprétation », dont les dispositions transposent le contenu des articles 1601 à 1610 des présentes, précédé de la mention suivante :

FO ML DM
LG OG

« Ce chapitre de la Convention collective nationale de l'industrie du pétrole reprend les termes des articles 1601 à 1610 de l'accord de branche du … portant création de la Commission paritaire permanente de négociation et d'interprétation – CPPNI – dans les industries pétrolières, étendu par arrêté du …. »

Fait à Paris en 12 exemplaires originaux, le 22/8/19

Pour l'Union Française des Industries Pétrolières

F. DUSSEUX

Pour les Organisations Syndicales de salariés

FCE CFDT David MOREL

Marc Lemaire

CFE-CGC Pétrole

C. Deneuve

Thierry Guichteau

CFTC